

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Nouméa, le 23 juillet 2014

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

**COMPTE RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 NOUMEA CEDEX

Etablissement	Installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration
Exploitant	Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA
Commune	Nouméa
Lieu dit	Normandie (lot n°115 du Parc d'entreprises de Yahoué)
Référentiels	<ul style="list-style-type: none">- Arrêté d'autorisation n°897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012- Arrêté de mise en demeure n°9-2013/ARR/DENV du 08 janvier 2013- Courrier SVP Mana du 08 février 2013 en réponse à l'AMED- Compte-rendu de visite du 28 mai 2014
Date de la précédente visite	28 mai 2014
Date de la visite	18 juillet 2014
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration située dans la zone industrielle de Normandie et exploitée par la société SVP MANA fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012.

Suite à plusieurs visites d'inspection qui ont démontré que les recommandations faites dans l'arrêté d'autorisation n'ont pas été appliquées, le 8 janvier 2013 l'installation de compostage de la société SVP Mana a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure n°9-2013/ARR/DENV.

2. SITUATION TECHNIQUE

Une visite d'inspection a été réalisée le 18 juillet 2014 par Patrice Hervouet et Vanessa Vincent, inspecteurs des installations classées au sein de la DENV.

L'objectif de cette visite était de vérifier les demandes formulées lors de la visite du 28 mai 2014 et reportées dans le compte-rendu n°2014-17670/DENV du 12 juin 2014.

2.1 POINT SUR LES MESURES EXIGÉES PAR L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE ET LES MESURES DEMANDÉES LORS DE LA PRÉCÉDENTE VISITE

Des mesures avaient été demandées par l'arrêté de mise en demeure n°9-2013/ARR/DENV du 8 janvier 2013.

La mesure fixée par l'arrêté de mise en demeure et non satisfaite à ce jour est le respect,

sous un délai de 2 mois, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, notamment les articles 2.2 et 5.1.

► Concernant la sécurité et l'accès au site (article 2.2 de l'arrêté d'autorisation), le 28 mai 2014, l'inspection a demandé à ce que la clôture soit finalisée et que le portail d'entrée soit réinstallé dans un délai d'un mois. Passé ce délai, cette demande ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure, il sera dressé un procès-verbal.

A la date du 18 juillet 2014, le portail a été réinstallé et présente une chaîne ainsi qu'un cadenas pour fermer à clé l'accès au site. Les travaux de déplacement du tas de déchets verts n'ont pas été totalement réalisés ainsi le site n'est pas totalement clôturé. Pour ce faire, **un procès-verbal sera dressé pour clôture du site non terminée.** L'inspection a demandé d'enlever les déchets verts tombés dans le fossé longeant la voie rapide Est.

► Concernant l'entreposage des déchets et matières entrants (article 5.1 de l'arrêté d'autorisation), l'arrêté prévoit que la durée, le volume et les conditions de stockage des déchets verts ne doivent pas permettre l'apparition de conditions anaérobies.

A la visite du 28 mai 2014 :

- Les broyats avaient été évacués ;
- Le tas de bois, accumulé par l'exploitant depuis le début de son activité, restait présent et présentait une hauteur considérable. L'exploitant avait indiqué vouloir conserver ce bois pour un nouveau projet de valorisation de biomasse. Cette demande est temporairement acceptée et il sera étudié le devenir de ces déchets après transmission d'un rapport à connaissance sur ce nouveau projet sous un délai de 4 mois. Il avait été demandé lors de la précédente visite de ne plus alimenter cette zone de stockage de bois et de prévoir une autre zone au niveau de la plateforme Sud.
- Le tas de déchets verts présentait également une hauteur considérable. Il avait été demandé de laisser un espace libre d'au moins 3 mètres par rapport à la clôture et de diminuer la hauteur de stockage à un maximum de 3 mètres.

Au jour de la visite du 18 juillet 2014, les tas de déchets verts et de bois sont toujours aussi volumineux et restent donc trop importants. **La diminution du tas de déchets verts fera l'objet d'une mise en demeure.**

2.2 POINT SUR LES DEMANDES FORMULEES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE

► Le 28 mai 2014, l'inspection a demandé si les registres d'entrée et sortie sont suivis et l'exploitant a répondu dans l'affirmative. Ainsi, il a été demandé de fournir les registres entrée-sortie depuis début 2013, dans un délai d'une semaine.

Lors de la visite d'inspection du 18 juillet 2014, **aucun élément n'a été transmis à l'inspection comme demandé lors de la visite du 28 mai 2014.** L'exploitant a remis, au jour de la visite du 18 juillet 2014, un document indiquant simplement le tonnage total des déchets entrants et sortants du 1^{er} janvier 2011 à la date du 18 juillet 2014. Or l'inspection avait précisé vouloir les registres entrées et sorties, tels que prescrits aux articles 2.5 et 8.5 de l'arrêté d'autorisation. Par conséquent, **cette demande fera l'objet d'une mise en demeure.**

► L'inspection a demandé, le 28 mai 2014, à l'exploitant de préciser la solution escomptée pour enlever le tas de scorie mélangée aux déchets ayant fait l'objet d'incendies. L'exploitant a indiqué se renseigner pour une éventuelle évacuation sur la plateforme d'endiguement de Koutio-Kouéta. L'inspection a précisé qu'une solution d'évacuation de ce tas de déchets verts brûlés mélangés à la scorie soit trouvée d'ici la prochaine inspection (le 18 juillet 2014), que ce soit en cas d'acceptation sur la plateforme d'endiguement, ou de refus.

Le 18 juillet 2014, l'exploitant a annoncé à l'inspection s'être rapproché de la société Fichter pour une évacuation du mélange de scorie-déchets sur la plateforme Koutio-Kouéta et que la réponse a été négative. Ainsi, l'exploitant s'est rapproché de la Ville de Nouméa pour savoir s'il est nécessaire de faire l'objet d'un permis de construire pour faire un terrassement sur un terrain industriel avec ce mélange. La Ville de Nouméa a, selon l'exploitant, répondu qu'il n'était pas nécessaire dans ce cas de faire de permis de construire. N'ayant qu'une réponse orale, l'inspection insiste sur le fait que l'exploitant obtienne une réponse écrite de la Ville de Nouméa. **Une mise en demeure sera dressée pour fournir un rapport avec une**

proposition plus aboutie par rapport au tas de scorie mélangée avec les déchets de bois brûlés.

► Le 28 mai 2014, l'inspection a demandé que le rapport sur l'incendie du 13 mars 2014 lui soit envoyé dans les meilleurs délais comme l'indique l'article 4 de l'arrêté d'autorisation n°897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 et l'article 416-3 du code de l'environnement de la province Sud. Pour rappel, l'inspection des installations classées avait déjà demandé ce rapport lors d'échanges de mail avec l'exploitant en date du 13 mars 2014.

Au 18 juillet 2014, l'inspection n'avait reçu aucun rapport et l'exploitant l'a transmis en mains propres le jour de la visite. **La non transmission du rapport d'incident dans les délais fixés par le code de l'environnement de la province Sud fera également l'objet du procès-verbal.**

3. POINTS DIVERS

L'inspection rappelle que l'exploitant dispose d'un **délai de 4 mois pour présenter un porter à connaissance sur les modifications apportées par le projet de valorisation de la biomasse sur le site comprenant tous les éléments d'appréciation nécessaires.** En effet, la demande de ce document a été formulée lors de la visite du 28 mai 2014 où un délai de 6 mois avait été fixé.

Cette demande sera formalisée par un arrêté de mise en demeure.

A la réception du porter à connaissance, l'inspection des installations classées **procédera à la régularisation administrative et au réajustement des prescriptions techniques en fonction des éléments d'information qui seront présentés.**

4. PROPOSITION

Une mise en demeure sera rédigée pour les mesures suivantes :

- transmission des pesées entrée-sortie depuis le début de l'activité de SVP Mana ;
- diminution du tas de déchets verts à 3 mètres de hauteur ;
- transmission d'un rapport présentant une solution pour le tas de scorie mélangée aux déchets bois brûlés ;
- porter à connaissance sur les modifications apportées par le projet de valorisation de la biomasse.

Pour finir, un procès-verbal sera dressé pour les éléments suivants :

- non transmission du rapport d'incident dans les délais réglementaires ;
- clôture du site non réalisée ;
- non transmission du registre des entrées et sorties de déchets verts et bois.

L'inspectrice des installations classées

**Le chef du bureau environnement
industriel et ICPE**

PHOTOGRAPHIES



Figure 1: Portail installé avec cadenas



Figure 2: Début des travaux de déplacement tas déchets verts pour clôture